

Connaître les grands principes du droit d'auteur

La propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle regroupe la propriété littéraire et artistique et la propriété industrielle.

La propriété littéraire et artistique comprend :

- Le droit d'auteur : droit permettant à l'auteur de protéger ses œuvres (droit moral) et de vivre de son travail (droit patrimonial)
- Les droits voisins : ils concernent les artistes interprètes, les producteurs de sons et de vidéos et les entreprises de communication audiovisuelle, qui n'étant pas les créateurs, ne peuvent bénéficier du droit d'auteur.

La propriété industrielle comprend :

- Le droit des brevets : le brevet protège un procédé de fabrication pendant 20 ans.
- Le droit des marques et signes distinctifs : il protège l'inventeur d'un mot, d'une phrase, d'une image (logo par exemple) qui sont rattachés à l'exploitation d'un produit ou d'un service commercial ou industriel. Les signes distinctifs sont les noms commerciaux, les dénominations sociales, les enseignes et les noms de domaines sur internet. Le droit dépend d'un dépôt valable pendant 10 ans et renouvelable à l'infini.
- Le droit des dessins et modèles : il protège les créations plastiques destinées à une exploitation commerciale ou industrielle.
- Le secret de fabrique : technique, tour de main, formule de composition d'un produit érigé en secret par son concepteur. Le droit punit la divulgation du secret de fabrique.

Le droit à la propriété industrielle s'applique uniquement après une déclaration, une publication ou un enregistrement auprès d'un organisme officiel. La propriété industrielle protège la nouveauté d'une invention. Le droit à la propriété littéraire et artistique s'applique dès la naissance de l'œuvre. **Ces droits sont définis par le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI).**

Le droit d'auteur

L'auteur est obligatoirement une **personne physique** (une personne morale ne peut être qu'ayant droit, si l'auteur lui cède ses droits patrimoniaux).

Pour être protégée par le droit d'auteur, l'œuvre doit être :

- **Originale** : l'originalité est l'expression juridique de la créativité de l'auteur, elle est définie comme l'empreinte de sa personnalité (une méthode, une recette, une dépêche AFP, un sujet d'examen ne sont pas protégeables par le droit d'auteur).

- **matérialisée** (concrète, mise en forme) : seules les créations sont protégées par le droit d'auteur, pas les idées qui ne peuvent pas être appropriées. La mise en forme (rédaction, organisation, plan) peut être protégée.

N'ont aucune incidence sur la protection au nom du droit d'auteur :

- La forme d'expression, écrite (livre, presse, rapport d'activité, manuscrit, œuvre inachevée, publicité, dictionnaire, etc.) ou orale (discours, cours, conférence, plaidoirie).
- Le format, le support (sur papier, support audiovisuel ou en ligne).
- La « valeur » artistique de l'œuvre, sa qualité, ses mérites.

Le droit patrimonial

Droit exclusif de l'auteur d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de son œuvre et d'être rémunéré à chaque fois qu'elle est exploitée, avec son autorisation ([L122-1 CPI](#)).

Le droit d'exploitation concerne la représentation (lecture en public, mise en scène), l'adaptation (traduction, transformation en œuvre audiovisuelle, etc.) et la reproduction sur un support (photocopie, scan, publication) de l'œuvre.

Le droit patrimonial est :

- **cessible** : il peut être cédé à un tiers à titre gratuit ou onéreux.
- **limité dans le temps** : durant toute la vie de l'auteur. À sa mort, ils sont transmis à ses ayants droit et sont valables pendant 70 ans. Après ces 70 ans, l'œuvre tombe dans le domaine public, il n'y a plus de droit patrimonial qui s'applique. ([L123-1 CPI](#))

ATTENTION

Pour une œuvre de collaboration (œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques), le droit patrimonial dure 70 ans après la mort du dernier auteur vivant.

Pour une œuvre collective (œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la publie sous sa direction et son nom, dans laquelle il n'est pas possible d'attribuer à chacun des auteurs ayant participé leur contribution personnelle), c'est 70 ans après la première exploitation de l'œuvre.

La violation du droit patrimonial de l'auteur sur son œuvre constitue une **contrefaçon** (utilisation de sa propriété sans son consentement). C'est un délit pénal (peine maximale de 3 ans de prison et/ou 300 000 € d'amende) et civil (dommages et intérêts au vu du préjudice subi).

Il existe cependant des exceptions au droit patrimonial :

- Exception pédagogique et de recherche : elle concerne les enseignants et les chercheurs dans le cadre des cours et des écrits de recherche. Elle permet aussi de photocopier sans autorisation préalable des documents imprimés (10% d'un livre et 30% d'une revue maximum).
- Droit de citation : à condition qu'elle soit courte, vise un but critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information, mais également non commercial, et qu'elle ne représente qu'une faible proportion du texte cité et du texte citant. Cette exception concerne uniquement l'écrit.

- Droit d'interprétation, lecture en famille (entendue de façon stricte)
- Droit de copie privée : à condition de copier soi-même (être propriétaire de l'appareil pour un usage personnel (cercle de la famille entendu de façon stricte)
- Diffusion d'un discours public d'actualité (à titre d'information d'actualité, à condition qu'il soit récent ou qu'il traite d'un sujet d'actualité)
- Droit de parodie, pastiche et caricature
- Manipulations destinées à l'utilisation par les personnes handicapées de l'œuvre
- Œuvres sans auteur (lois et actes officiels, décisions de justice, sujets de concours), qui, en vertu de [l'article 10 de la loi n°78-753](#), sont librement réutilisables et reproductibles sans autorisation préalable car ils contiennent des informations publiques dont la connaissance par tous est d'intérêt général.

Le droit moral

Le droit moral comprend :

- le droit de paternité : l'œuvre doit toujours être attribuée à son auteur ;
- le droit au respect de l'œuvre : les modifications, traductions, adaptations, abrégés, coupes ne doivent pas porter atteinte à son intégrité ;
- le droit de divulgation : l'auteur détermine les conditions et le procédé de divulgation ;
- le droit de retrait et de repentir : l'auteur peut décider de retirer son œuvre du circuit commercial ou de la modifier (il doit alors indemniser le cessionnaire du préjudice causé).

Ce droit est **incessible** (il ne peut être cédé) et **imprescriptible** (il ne subit pas l'atteinte du temps, le droit est transmis aux ayants droit après la mort de l'auteur).

Par conséquent, si le droit patrimonial n'est plus en vigueur ou, dans le cas d'une exception, il faut quand même s'assurer qu'on ne porte pas atteinte au droit moral de l'auteur (dénaturation, atteinte à son intégrité). Il faut alors contacter l'ayant droit de l'auteur pour obtenir son autorisation.

Un exemple : *Les Misérables*, de Victor Hugo. L'auteur étant mort en 1885, l'œuvre est désormais dans le domaine public. Il est donc possible de faire une adaptation scénique, cinématographique, une traduction, etc. sans rémunérer ses héritiers.

C'est donc au nom du droit moral que les héritiers de l'auteur ont réclamé des dommages et intérêts après la publication de deux livres se présentant comme une suite des *Misérables* (ils ont été déboutés : [article du Monde](#), [article de la SACD](#)).